

Réponse municipale à l'interpellation de la Conseillère Elia Pochon & Consorts
« Procédure financière concernant le préavis 5-2021 pour la création d'estrades et la suppression de places de parc »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

En préambule, la Municipalité rappelle certaines règles en matière de prise de décision et de séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif. En vertu de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC), le Conseil communal (ou général) est compétent pour statuer sur le contrôle de la gestion, le projet de budget et de comptes, ainsi que les dépenses extrabudgétaires (entre autres) (art. 4 al. 1 ch. 1-4 LC). La Municipalité est, elle, compétente pour administrer les biens communaux, que ce soit les biens privés communaux ou le domaine public, ce qui nous intéresse ici (art. 42 al. 1 ch. 2 LC). Ainsi, l'affectation du domaine public à des places de stationnement ne relève pas du Conseil communal mais bien de la Municipalité.

Il en découle que la décision de supprimer 12 places de stationnement à l'avenue de la Confrérie, et ceci pour sécuriser une bande cyclable demandée par ce Conseil, relevait bel et bien de la Municipalité. Il n'y a aucune irrégularité de ce point de vue. La décision du Conseil ne porte que sur les conclusions des préavis, soit les dépenses extrabudgétaires. La Municipalité doit ensuite conduire le projet dans le cadre du budget alloué par le Conseil. Lorsqu'un dépassement de crédit intervient, notamment pour des raisons de chantier mais aussi parce que la Municipalité prend des orientations sur un projet qui n'avait pas été prévue, la Municipalité peut régulariser la situation par le biais d'une demande de crédit complémentaire.

La Municipalité répond, pour le surplus, comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée et lue au Conseil communal du 6 décembre 2021.

Question 1 :

Comment la Municipalité va-t-elle régulariser cette affaire tant du point de vue juridique pour la mise à l'enquête que du point de vue décisionnel et financier ?

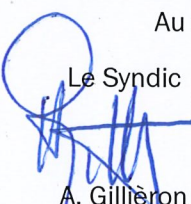
La décision de la suppression des places de stationnement ainsi que l'occupation de l'espace ainsi libéré étant de la compétence de la Municipalité, comme indiqué dans le préambule. De plus, la procédure prévue pour la suppression des places de stationnement a été suivie : une publication a eu lieu dans la FAO avec un délai d'opposition. Aucune opposition n'a été enregistrée et cette suppression ne nécessite ainsi aucune régularisation.

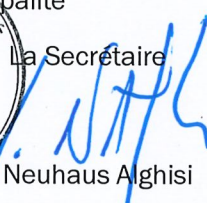
Pour l'aspect financier, comme le prévoit le règlement du Conseil communal, la Municipalité a fait une communication municipale pour le dépassement du crédit octroyé par le préavis n°5-2021. Toutefois, après avoir terminé les travaux prévus dans ledit préavis, il apparaît qu'à ce stade du projet, la prévision du coût final entre dans l'enveloppe allouée par le Conseil et ainsi qu'aucune demande de crédit complémentaire ne devrait être nécessaire.

Enfin, une mise à l'enquête portant sur l'ensemble des installations, soit les plateformes et la pergola végétalisée est en cours puisque les plans d'exécution et visuels définitifs sont disponibles.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillieron

La Secrétaire

I. Neuhaus Alghisi



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2022.

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 28 février 2022.